

GE_GERICHTE ACPR/78/2021 vom 22. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_78_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/78/2021 du 22 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/78/2021 del 22 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

En tant qu'il vise le classement de la procédure, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

En tant que la recourante conteste le montant de l'indemnité de son conseil au titre de l'assistance judiciaire, le recours est irrecevable. La fixation du montant de l'indemnité du défenseur d'office concerne en effet les intérêts propres de celui-ci, raison pour laquelle il dispose d'un droit de recours personnel, conformément à l'art. 135 al. 3 CPP. La partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire n'a ainsi pas d'intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à contester – qui plus est à la hausse – le montant de l'indemnité due à son conseil (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2014 du 3 novembre 2015 consid. 4; 6B_586/2013 du 1er mai 2014 consid. 3.3 et 6B_45/2012 du 7 mai 2012 consid. 1.1 et les références citées).

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé les faits de la procédure.

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe in dubio pro duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la

situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou

- 15/22 - P/7748/2016 d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2).

E. 3.2.1

En l'espèce, la Chambre de céans a déjà retenu, dans son précédent arrêt (ACPR/114/2019), auquel il peut être renvoyé sur ce point, que les mis en cause avaient, à l'égard de H_____, un devoir de protection et que les faits subis par cette dernière étaient propres à mettre en danger son développement physique ou psychique. Seule reste donc litigieuse la question de savoir si les mis en cause ont, par négligence – l'intention n'est pas alléguée –, violé leur devoir.

E. 3.2.2

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 et les références citées).

- 16/22 - P/7748/2016 Il faut ensuite qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et le dommage survenu. En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la

survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1 p. 264 s.). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2020 du 26 juin 2020 consid. 6.1 et les arrêts cités).

E. 3.2.3

Dans le cadre de l'art. 219 CP, l'infraction par négligence est réalisée lorsque l'auteur aurait pu prévoir que son comportement illicite provoquerait une mise en danger du développement du mineur (C. FAVRE / M. PELLET / P. STOUDEMANN, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2011, n. 2.1 ad art. 219). La négligence peut résulter aussi bien d'un comportement actif que d'une omission improprement dite, lorsque l'auteur, en situation de garant, reste passif, alors qu'il est tenu d'agir pour protéger le bien juridique, en vertu par exemple de la loi ou d'un contrat (art. 11 CP ; M. DUPUIS / L. MOREILLON et al. (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 14 ad art. 117 par renvoi du n. 22 ad art. 219). Les exigences tirées du devoir de prudence seront généralement plus élevées à l'égard des personnes spécialement formées à l'éducation des enfants, tel que le personnel d'un home ou d'une institution spécialisée (B. LOPPACHER, *Erziehung und Strafrecht*, thèse Zurich 2011, p. 135 s.). La négligence prévue à l'art. 219 al. 2 CP a été critiquée par la doctrine, qui regrette que même une mise en danger inconsciente du seul développement psychique du mineur, au travers par exemple de méthodes d'éducation trop sévères ou d'un manque d'attention, soit potentiellement punissable (G. STRATENWERTH / F. BOMMER, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II : Straftaten gegen Gemeininteressen*, 7e éd., Berne 2013, § 26 N 44 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB*, 4e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 219). 3.3.1. Le Tribunal fédéral a retenu une violation de l'art. 219 al. 2 CP à l'égard d'une responsable d'école qui, tout en sachant que des abus sexuels avaient été commis par des élèves sur une élève mineure, n'avait pas pris les mesures qui s'imposaient face au danger, important et prévisible, que de tels abus se reproduisent, ce qui avait été le cas en l'occurrence, sur une autre élève de onze ans. La responsable savait que le principal auteur des actes initiaux ne maîtrisait pas des pulsions sexuelles violentes, mais n'avait pris aucune mesure suffisante pour y parer ; en particulier, aucune sanction n'avait été prononcée à l'encontre de l'agresseur, auquel on s'était borné à rappeler les interdits sociaux et les règles de l'école, et personne ne s'était enquis de l'identité des coauteurs. L'omission de la responsable de prendre les mesures qui

- 17/22 - P/7748/2016 s'imposaient était ainsi propre à mettre concrètement en danger le développement physique ou psychique des autres mineurs qui lui étaient confiés. Elle ne pouvait ignorer que ceux-ci étaient exposés au risque de subir de nouveaux abus sexuels si elle n'intervenait pas avec la fermeté et l'efficacité nécessaires, ce qu'elle avait omis de faire avec une légèreté inadmissible. La gravité des premiers actes commis – qui emportaient déjà, selon la cour cantonale, la violation de l'art. 219 CP, mais pour lesquels l'interdiction de la *reformatio in pejus* faisait obstacle à toute condamnation – jouait un certain rôle dans l'appréciation de la faute, en ce sens qu'elle était indicative de l'importance du danger à prévenir et, partant, de la gravité de la négligence qui pouvait être reprochée à l'auteure (ATF 125 IV 64 consid. B.d, 1c, 1d et 2b p. 67 ss ; voir aussi à cet égard B. LOPPACHER,

op. cit., p. 112 ss, qui relève qu'une seule omission ne suffit pas). 3.3.2. Dans une autre affaire, le Tribunal fédéral a confirmé l'acquittement de parents nourriciers qui géraient ensemble une large famille d'accueil thérapeutique, à qui il était reproché d'avoir violé leur devoir de surveillance à l'égard des enfants placés chez eux, ce qui avait permis à un garçon de commettre, pendant plus de quatre ans, des actes d'ordre sexuel sur une jeune fille. Il ne pouvait être retenu, le droit pénal étant fondé sur la faute, que les parents d'accueil violaient automatiquement leur devoir d'assistance au sens de l'art. 219 CP lorsque des enfants dont ils avaient la charge étaient victimes d'abus sexuels sur une période prolongée. En l'espèce, les prévenus avaient certes remarqué certaines anomalies chez la fillette, ce qui signifiait qu'ils n'étaient pas inattentifs. En raison toutefois des antécédents de cette dernière et en l'absence d'indices quant à une relation plus étroite avec le garçon en question, ils avaient attribué ces anomalies à l'origine de la jeune fille et n'avaient pas pensé à des abus par un autre enfant du foyer. Il n'était pas possible de déduire du seul résultat (abus sexuels sur des enfants placés) la culpabilité de parents nourriciers du chef de l'art. 219 CP (arrêt 6B_356/2011 du 26 octobre 2011 consid. 1 et 2.2) De l'arrêt cantonal rendu dans la même affaire, il ressort qu'à une occasion, les deux enfants avaient voulu se rendre dans la même chambre à coucher, ce qui avait conduit au prononcé d'une interdiction à l'encontre du garçon. Ce dernier avait également appelé à une reprise un numéro de téléphone rose. En tant que parents nourriciers devant s'occuper d'enfants potentiellement difficiles, les prévenus étaient soumis à des exigences plus élevées. Ils n'avaient toutefois pas laissé le garçon faire ce qu'il voulait, mais avaient pris des mesures (interdiction de regarder la télévision en cachette ; envoi au lit après 22h ; inspection de ses affaires ; test d'urine et même dénonciation pour consommation de cannabis). Quant à la jeune fille, elle avait été soumise à un "code vestimentaire" car elle s'était habillée de manière trop sexy ou avait voulu le faire. Même au sein de familles d'accueil, il ne pouvait y avoir de surveillance sans faille, laquelle ne servirait du reste pas le développement des enfants (arrêt du Tribunal cantonal d'Appenzell Rhodes-Extérieures du 14 février 2011, in AR GVP 23/2011 Nr. 3574 p. 73 ss, consid. 3 et 5).

- 18/22 - P/7748/2016 3.3.3. Au niveau cantonal, le Tribunal cantonal neuchâtelois a récemment confirmé l'acquittement d'un couple du chef de violation de l'art. 219 al. 2 CP. Il leur était reproché d'avoir laissé sans surveillance leurs deux enfants respectifs (issus d'un précédant lit), alors qu'ils savaient que des actes d'ordre sexuel avaient été précédemment commis par l'un au préjudice de l'autre, permettant de la sorte la survenance de nouveaux actes du même ordre. Les prévenus avaient un devoir de surveillance particulier, puisqu'ils avaient connaissance des précédents agissements, encore récents. Dans un premier temps, ils avaient contrôlé les enfants de façon plus attentive, puis ils avaient assoupli leur surveillance. Sur le plan subjectif, en l'absence de normes de sécurité spécifiques et de règles légales ou administratives, le Tribunal s'est fondé sur les directives émanant des spécialistes de l'enfance et des intervenants sociaux qui entouraient la famille. Il en résultait que les spécialistes eux-mêmes n'étaient guère catégoriques quant au type de surveillance à préconiser. Les prévenus n'étaient pas restés inactifs à la suite des premiers abus et avaient instauré seuls, compte tenu de leurs connaissances et de leur capacité, des mesures de surveillance, qui s'étaient émoussées au fil du temps. Ils avaient mal évalué la situation mais, sur le terrain de la prévisibilité, ni le psychothérapeute, ni l'assistante sociale, ni l'éducatrice spécialisée de l'institution au sein de laquelle le garçon avait été placé quelques temps après avoir commis les premiers actes n'avaient envisagé qu'il puisse récidiver. Un tiers observateur, même spécialiste en la matière, n'aurait ainsi pas pu le prévoir. Si une

surveillance accrue exercée par les prévenus aurait pu diminuer le risque de récidive, elle ne l'aurait pas supprimé. L'élément subjectif de l'art. 219 CP n'était dès lors pas réalisé (arrêt CPEN.2018.31 du 29 juillet 2019, in RJN 2019 p. 401 ss, consid. 6b et 6d).

E. 3.4

En l'espèce, les exigences tirées du devoir de prudence sont, à l'égard des mis en cause, élevées, compte tenu qu'ils sont tous spécialement formés à l'éducation et la surveillance des enfants. Si, au moment des faits, le Concept pédagogique du foyer ne prévoyait pas encore de disposition relative à la vie sexuelle et affective des enfants qui y étaient placés, il est établi que les mis en cause étaient tous formés à ces notions, dont les principes figuraient dans les autres textes de la FOJ en vigueur à l'époque. Il en résulte qu'ils devaient, à teneur des normes applicables, être à l'écoute des préoccupations des enfants en matière de sexualité, être sensibles à toute éventuelle situation de contrainte sexuelle et relayer les informations utiles aux professionnels et autorités compétentes, en particulier les faits graves, soit les situations pouvant mettre en grave danger l'intégrité des enfants dont ils avaient la surveillance. Durant la période précédant l'entrée de L_____ au foyer I_____, l'intervenante en protection de l'enfant, M_____, avait été informée par la mère du précité qu'il aurait vu son beau-père se masturber devant des films pornographiques et que ce dernier lui aurait proposé de l'initier. Le SPMi a toutefois procédé aux vérifications nécessaires auprès de la police, et ces faits n'ont pas été établis. Par ailleurs, si, en juillet 2014, M_____ a été informée que L_____, alors âgé de 11 ans, avait raconté

- 19/22 - P/7748/2016 à sa cousine, plus jeune, le contenu de films pornographiques qu'il avait vus et mimé certaines scènes en s'aidant de poupées, aucun geste déplacé ni a fortiori d'acte de violence à l'égard de la fillette n'avait été rapporté. Lorsqu'il a été placé au foyer I_____, L_____ ne montrait donc pas de signes de danger. Un mois après son entrée au foyer, les éducateurs ont informé le SPMi que L_____ présentait une addiction aux images pornographiques, auxquels il avait accès lors de ses séjours (week-ends, vacances) chez son oncle et sur son propre téléphone portable. L'enfant avait certes aussi été surpris à consulter de telles images sur l'ordinateur du foyer, mais l'instruction de la présente cause n'a pas établi que ces visionnages – même si on ignore comment ils ont pu être réalisés – auraient dépassé le caractère exceptionnel. Peu à peu, les éducateurs ont par ailleurs été informés que l'enfant exhibait son sexe devant sa cousine âgée de 9 ans (11 septembre 2014), se déshabillait à l'école (24 novembre 2014 et 12 février 2015) et à la piscine (13 mars 2015), et qu'il avait été pris en photo par son cousin, nu (23 février 2015). Fin septembre 2014, le dossier du SPMi mentionne que L_____ présentait une violence latente et menaçait souvent de frapper les autres enfants, puis, le 13 mars 2015, qu'il était agressif et avait beaucoup de colère en lui. Toutefois, aucun geste de violence n'était rapporté. Lorsque, en juillet 2015, il s'est couché sur les plus petits, durant les jeux, et se trouvait en érection, sa réaction avait été de montrer ce phénomène aux enfants. Quant à son rapport à l'égard des filles du foyer, il est mentionné, le 12 décembre 2014, qu'il avait "une copine", et, le 17 juillet 2015, qu'il s'était enfermé à deux reprises dans la chambre d'une petite camarade, sans autre précision. Tous ces événements (obsession pour les images pornographiques, comportements exhibitionnistes et deux enfermements dans la chambre d'une fille) ont régulièrement été rapportés au SPMi, qui a pris des mesures. En premier lieu, un suivi thérapeutique individuel a été mis en place avec la psychologue de l'OMP, R_____. Le 2 mars 2015, M_____ a rappelé à L_____ qu'il n'était pas de son âge de visionner des films pornographies. Puis, en raison de son addiction à ces images, l'enfant a intégré une thérapie

de groupe hebdomadaire, en avril 2015, à laquelle il a adhéré après une courte période de réticence. Les éducateurs ont, avec l'aide d'une éducatrice de la FOJ, œuvré afin d'apprendre à L_____ à contrôler ses pulsions. En juillet 2015, un travail a été entamé auprès de la mère de l'enfant, pour qu'elle instaure des limites dans sa relation avec son fils. Il a, durant une certaine période, été privé de visites chez sa tante. À teneur des points de situation des 18 août et 24 septembre 2015, force est de constater que le travail accompli a porté ses fruits, puisque le comportement de L_____ s'était amélioré; il semblait avoir intégré ce qui lui avait été dit, paraissait épanoui, avait compris son rôle d'élève, respectait les règles chez son oncle et ne visionnait plus d'images pornographiques. Son intégration récente au cycle

- 20/22 - P/7748/2016 d'orientation était problématique, mais les gestes rapportés (se frapper la tête contre le mur) n'étaient dirigés que contre lui-même. À noter que lorsque les éducateurs du foyer ont fait part au SPMi et aux autres entités de leurs préoccupations sur le comportement de L_____, ils ont reçu des réponses rassurantes : la psychologue a répondu, le 5 février 2015, que l'espace thérapeutique permettrait à L_____ de mettre un sens à son besoin de recherche d'images pornographiques; en mars 2015, elle a estimé que l'enfant visionnait ces images lorsqu'il ressentait des angoisses, car il n'avait pas intégré les interdits; le 17 juillet 2015, le SPMi a demandé à D_____ de ne pas faire de "projection" sur l'enfant, et il lui a été confirmé que le cadre posé semblait suffisant. Au vu de tous ces éléments et de la chronologie des événements, on ne saurait reprocher une négligence aux éducateurs du foyer. Conformément aux obligations qui étaient les leurs, ils ont régulièrement et systématiquement informé les institutions compétentes (SPMi, OMP et FOJ) des comportements problématiques de L_____ et des difficultés rencontrées dans son éducation. Ils ont par ailleurs œuvré, avec l'aide de spécialistes, pour l'aider à contrôler son addiction aux images pornographiques et à maîtriser ses pulsions. Dans la mesure où L_____, malgré son agressivité, son appétence pour les images pornographiques et ses tendances exhibitionnistes – comportements qui s'étaient fortement atténués à l'automne 2015 – n'a jamais eu de geste à caractère sexuel sur les filles (à l'école, dans sa famille ou au foyer), la contrainte sexuelle exercée les 28 et 29 janvier 2016 sur H_____, un peu plus d'un mois après l'arrivée de celle-ci au foyer, n'était ainsi pas prévisible. On peut certes déplorer que la thérapie de groupe, qui abordait les questions de sexualité et violence, n'ait pas repris après la pause estivale de 2015, mais cette suspension n'est pas imputable aux mis en cause. Au demeurant, malgré l'absence de ce soutien, les annotations au journal du SPMi ne font pas état de situations problématiques. Les éducateurs n'ayant ainsi, à aucun moment, été confrontés à des comportements de l'auteur pouvant leur laisser penser qu'il pourrait commettre les actes réalisés fin janvier 2016, on ne peut leur reprocher une omission de prendre des mesures destinées à parer un événement qu'ils ne pouvaient pas prévoir. Si l'experte psychiatre a certes estimé que les moyens avec lesquels L_____ avait été repris par les éducateurs concernant son comportement sexuel problématique n'avaient pas été suffisants et concluants, la parole ayant été privilégiée au détriment de la sanction, il ressort, d'une part, des normes sur lesquelles repose le travail des éducateurs, que la parole avec les enfants est favorisée et la réparation préférée à la sanction et, d'autre part, que malgré les nombreuses demandes d'aide formulées par D_____ aux autres intervenants, il ne lui a – regrettamment – jamais été conseillé de sanctionner l'enfant, tant s'en faut. Le témoignage de C_____ ne modifie en rien les constats qui précèdent. Le fait que L_____ s'était enfermé dans sa chambre et refusait d'en sortir avait été rapporté au SPMi. On ignore si le fait qu'il l'avait saisie par les épaules et repoussée jusqu'au lit

- 21/22 - P/7748/2016 avait également été signalé. Cela étant, ces faits ont eu lieu au plus tard mi-juillet 2015 – C_____ ayant quitté le foyer le 18 juillet 2015 – et ne paraissent pas avoir eu de connotation sexuelle, la fillette n'ayant pas rapporté de gestes de cet ordre-là, hormis des baisers consentis sur la bouche. Or, durant l'été 2015, L_____ avait participé à un camp d'été qui s'était bien déroulé, et, en août et septembre 2015, il était décrit comme allant mieux et ne regardant plus d'images pornographiques. Entre les faits décrits par C_____ – au plus tard mi-juillet 2015 – et les événements des 28 et 29 janvier 2016, les éducateurs n'ont par ailleurs signalé aucun comportement sexuel inadéquat ou de violence de la part de L_____. Il s'ensuit que, à l'aune des exemples tirés de la jurisprudence sus-rappelée, il ne peut être reproché aux éducateurs, en janvier 2016, de ne pas avoir pris des mesures pour pallier un risque qu'aucun signe avant-coureur n'annonçait. Par ailleurs, au moment où H_____ a été placée au foyer I_____, en décembre 2015, G_____ ignorait tout de l'existence de L_____ et il ne pouvait être requis de sa collègue, F_____, qui avait connu l'enfant lorsqu'elle y avait travaillé entre septembre et octobre 2014, qu'elle s'inquiète de sa présence dans ce foyer plus d'une année plus tard. Au demeurant, quand bien même elle l'aurait fait, le comportement de L_____ avait évolué de façon plus satisfaisante, en hiver 2015, de sorte que le portrait tracé de lui aurait été celui figurant au journal en septembre 2015, soit celui d'un enfant épanoui et qui ne recherchait plus à voir des images pornographiques. C'est donc à bon droit que le Ministère public a classé la procédure, sans entendre B_____ ni la mineure C_____, leur audition par le Procureur n'étant pas susceptible d'apporter d'autres éléments probants, au vu de ceux figurant au dossier et de leurs précédentes auditions par la police et le Juge des mineurs.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, partie plaignante, étant au bénéfice de l'assistance juridique gratuite, les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 136 al. 2 let b CPP).

E. 6

L'indemnité du conseil juridique gratuit pour la procédure de recours sera fixée, faute d'état de frais, à CHF 1'292.40, correspondant à six heures d'activité au tarif de chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ), pour un acte tenant sur 17 pages, dont la discussion juridique relative à la partie recevable du recours tient sur 4 pages. * * * * *

- 22/22 - P/7748/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.